

bitumineux, les sables asphaltiques et l'énergie hydraulique;

4. *Décide également* que, compte tenu de ce qui précède et en vue de formuler des recommandations tendant à une action concrète, la Conférence devra faire porter ses efforts, notamment, sur les points suivants :

a) Analyse de l'état des techniques relatives aux sources d'énergie nouvelles et renouvelables;

b) Identification des possibilités d'utilisation des sources d'énergie nouvelles et renouvelables, en particulier dans les pays en développement;

c) Evaluation de la viabilité économique de l'utilisation de sources d'énergie nouvelles et renouvelables, compte tenu des techniques déjà disponibles et de celles qui sont en cours d'élaboration;

d) Identification des mesures susceptibles de promouvoir, en particulier dans les pays en développement, la mise au point des techniques nécessaires à la prospection, à la mise en valeur, à l'exploitation et à l'utilisation de sources d'énergie nouvelles et renouvelables, compte tenu des résultats pertinents de la Conférence des Nations Unies sur la science et la technique au service du développement;

e) Identification des mesures nécessaires pour assurer le transfert aux pays en développement des techniques appropriées et disponibles, compte tenu des résultats des négociations relatives au transfert de technologie menées au sein de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, de la Conférence des Nations Unies sur la science et la technique au service du développement, et ailleurs;

f) Promotion de courants d'information adéquats concernant tous les aspects des sources d'énergie nouvelles et renouvelables, notamment vers les pays en développement, compte dûment tenu de leur situation et de leurs besoins particuliers;

g) Question du financement des activités nécessaires pour promouvoir l'identification, la mise en valeur, l'exploitation et l'utilisation de sources d'énergie nouvelles et renouvelables;

5. *Prie* le Secrétaire général, après avoir consulté les Etats Membres, de nommer avant la trente-quatrième session de l'Assemblée générale un secrétaire général de la Conférence;

6. *Prie en outre* le Secrétaire général de confier au Directeur général au développement et à la coopération économique internationale la charge d'assurer la responsabilité d'ensemble, l'orientation et la coordination des contributions des secrétariats des organismes appropriés des Nations Unies aux préparatifs de la Conférence;

7. *Invite* les organes, organisations et institutions concernés des Nations Unies, y compris les commissions régionales, le Programme des Nations Unies pour le développement et la Banque mondiale, à coopérer pleinement aux préparatifs de la Conférence;

8. *Décide* de créer, à sa trente-quatrième session, un comité intergouvernemental préparatoire de la Conférence et d'arrêter, durant cette session, la composition dudit comité;

9. *Prie* le Secrétaire général d'entamer les préparatifs de la Conférence sur la base des paragraphes 2 à 4 ci-dessus, en faisant établir des études par les secrétariats des organismes appropriés des Nations Unies et en organisant

des réunions de groupes techniques d'experts proposés par les gouvernements et nommés par lui sur la base d'une répartition géographique équitable et compte tenu de leur connaissance du sujet, et d'en rendre compte à l'Assemblée générale lors de sa trente-quatrième session et au Comité préparatoire;

10. *Invite* les groupes techniques d'experts à examiner comme il convient les apports techniques entrant dans le cadre de la Conférence qui pourraient provenir des organisations intergouvernementales et des organisations non gouvernementales intéressées dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social;

11. *Décide* d'examiner à sa trente-quatrième session les préparatifs ultérieurs de la Conférence au titre d'un point distinct de l'ordre du jour intitulé "Conférence des Nations Unies sur les sources d'énergie nouvelles et renouvelables", sur la base d'un rapport intérimaire concernant les préparatifs de la Conférence, qui sera présenté par le Secrétaire général à l'Assemblée générale par l'intermédiaire du Conseil économique et social à sa seconde session ordinaire de 1979, ainsi que des études dont l'établissement est demandé au paragraphe 9 ci-dessus.

90^e séance plénière
20 décembre 1978¹²³

33/149. Mesures spéciales en faveur des pays en développement les moins avancés

L'Assemblée générale,

Rappelant les mesures spéciales en faveur des pays en développement les moins avancés adoptées par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement dans ses résolutions 62 (III) du 19 mai 1972¹²⁴ et 98 (IV) du 31 mai 1976¹²⁵,

Prenant en considération ses résolutions 3214 (XXIX) du 6 novembre 1974 et 32/190 du 19 décembre 1977,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général intitulé "Examen des progrès accomplis dans l'application des mesures spéciales en faveur des pays en développement les moins avancés"¹²⁶,

1. *Invite* les pays développés, ainsi que les institutions financières internationales, à accroître leur apport d'assistance financière et technique aux pays en développement les moins avancés;

2. *Prie instamment* le Programme des Nations Unies pour le développement, la Banque mondiale et d'autres institutions financières de fournir des ressources supplémentaires pour répondre aux besoins spéciaux des pays les moins avancés;

3. *Appuie* la décision de la Conférence sur la coopération économique internationale prévoyant l'allocation d'un milliard de dollars dans le cadre d'un programme d'action spécial;

¹²³ A sa 95^e séance plénière, le 29 janvier 1979, l'Assemblée générale, ayant été saisie du rapport de la Cinquième Commission sur les incidences administratives et financières de la présente résolution (A/33/556), a décidé de considérer la résolution comme adoptée.

¹²⁴ Voir *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, troisième session*, vol. I: *Rapport et annexes* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.73.II D.4), annexe I.A.

¹²⁵ *Ibid.*, quatrième session, vol. I: *Rapport et annexes* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.76.II D.10), première partie, sect. A.

¹²⁶ E/1978/86 (première et deuxième parties).

4. *Accueille avec satisfaction* la résolution 165 (S-IX) du Conseil du commerce et du développement, en date du 11 mars 1978¹²⁷, relative aux problèmes de la dette et au développement des pays en développement, adoptée par le Conseil à la troisième partie, tenue au niveau ministériel, de sa neuvième session extraordinaire et demande instamment que les mesures qui y sont envisagées soient appliquées dès que possible, et se félicite également des mesures d'application déjà adoptées;

5. *Accueille également avec satisfaction* la résolution 171 (XVIII) du Conseil du commerce et du développement, en date du 17 septembre 1978¹²⁸, relative aux mesures spéciales en faveur des pays en développement les moins avancés;

6. *Recommande* aux pays développés, ainsi qu'aux organisations internationales et institutions financières compétentes du système des Nations Unies, de mettre en œuvre les mesures spéciales en faveur des pays en développement les moins avancés, comme l'ont recommandé l'Assemblée générale et d'autres organismes apparentés des Nations Unies;

7. *Accueille en outre avec satisfaction* la demande, formulée au paragraphe 6 de la résolution 4 (II)¹²⁹ adoptée le 20 juillet 1978 par le Groupe intergouvernemental chargé de la question des pays en développement les moins avancés de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, selon laquelle le Secrétaire général de la Conférence est prié d'établir un plan général qui sera dûment examiné à la cinquième session de la Conférence, en vue de lancer un important nouveau programme d'action en faveur des pays en développement les moins avancés pour les années 1980.

90^e séance plénière
20 décembre 1978

33/150. Action spécifique se rapportant aux besoins particuliers des pays en développement sans littoral¹³⁰

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2971 (XXVII) du 14 décembre 1972, 3169 (XXVIII) du 17 décembre 1973, 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, 3311 (XXIX) du 14 décembre 1974, 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, 31/157 du 21 décembre 1976 et 32/191 du 19 décembre 1977,

Prenant en considération la résolution 109 (XIV) du Conseil du commerce et du développement, en date du 12 septembre 1974¹³¹, ainsi que les résolutions 63 (III)¹³² et 98 (IV)¹³³ de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, en date des 19 mai 1972 et 31 mai 1976,

¹²⁷ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément n° 15 (A/33/15), vol. I, deuxième partie, annexe I.

¹²⁸ *Ibid.*, vol. II, annexe I.

¹²⁹ TD/B/719, annexe I.

¹³⁰ Voir également sect. X.B.4, décision 33/438.

¹³¹ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Supplément n° 15 (A/9615/Rev.1), annexe I.

¹³² Voir Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, troisième session, vol. I: Rapport et annexes (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.73.II.D.4), annexe I.A.

¹³³ *Ibid.*, quatrième session, vol. I: Rapport et annexes (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.76.II.D.10), première partie, sect. A.

Ayant présentes à l'esprit les autres résolutions et décisions adoptées par l'Organisation des Nations Unies et les organismes qui lui sont reliés dans lesquelles est envisagée une action spéciale en faveur des pays en développement sans littoral,

Prenant également en considération les résolutions 2127 (LXIII) et 1978/57 du Conseil économique et social, en date des 4 août 1977 et 2 août 1978,

Ayant présentes à l'esprit les dispositions de ses résolutions 31/157 et 32/191 ainsi que des autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies relatives à l'exercice du droit des pays en développement sans littoral au libre accès à la mer et à partir de la mer ainsi que leur droit à la liberté de transit,

1. *Réaffirme* le droit de libre accès à la mer et à partir de la mer des pays en développement sans littoral ainsi que leur droit à la liberté de transit;

2. *Invite* les membres de la communauté internationale ainsi que les organisations internationales et les institutions financières du système des Nations Unies à appliquer les dispositions des recommandations adoptées en faveur de ces pays;

3. *Prie instamment* tous les membres de la communauté internationale et les organisations internationales intéressées d'apporter aux pays en développement sans littoral une aide financière et une assistance appropriées sous forme de dons ou de prêts à des conditions de faveur, pour la construction, l'amélioration et l'entretien de leur infrastructure et de leurs installations de transport et de transit;

4. *Invite* le Programme des Nations Unies pour le développement et les institutions financières du système des Nations Unies à prendre des mesures appropriées et efficaces pour fournir des ressources accrues, dans le cadre de leur compétence, en vue de faire face aux besoins spécifiques des pays en développement sans littoral.

90^e séance plénière
20 décembre 1978

33/151. Transfert inverse de technologie

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 32/192 du 19 décembre 1977, intitulée "Transfert inverse de technologie",

Prenant acte des conclusions et recommandations concertées adoptées par le Groupe d'experts gouvernementaux du transfert inverse de technologie de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, qui s'est réuni à Genève du 27 février au 7 mars 1978¹³⁴,

Soulignant que l'instauration du nouvel ordre économique international devrait permettre de faire en sorte que la migration de main-d'œuvre qualifiée des pays en développement vers les pays développés constitue un échange dans le cadre duquel les intérêts de tous les pays touchés par le transfert inverse de technologie soient convenablement protégés,

Soulignant en outre la contribution importante que la coopération entre pays en développement en matière d'échange de main-d'œuvre qualifiée peut apporter à leur autonomie collective,

¹³⁴ E/1978/92, par. 24 à 27.